



## Gazebo - Normes réglementaires

### TERMINOLOGIE

Un gazebo est un petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

### IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À moins d'indications contraires à la grille des spécifications, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment accessoire autorisé au présent règlement est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment, une construction ou un usage accessoire.

### MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et s'harmonisant avec le bâtiment principal.

De plus, les panneaux de contreplaqué, de copeaux de bois, de particules de bois et de carton-fibre sont interdits.

### NORMES GÉNÉRALES

À moins de dispositions plus précises, les normes générales suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour les usages du groupe « Résidentiel (H) » :

1. À moins d'une disposition particulière, un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de celui-ci précisées à la grille des spécifications;
2. À moins de dispositions particulières, un bâtiment accessoire implanté dans une cour avant secondaire doit respecter la marge de recul avant secondaire;
3. La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2 mètres;
4. La distance entre deux bâtiments accessoires ne doit pas être moindre que 2 mètres;
5. L'égouttement de la toiture du bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

6. Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire, y compris les matériaux de la toiture, doivent être les mêmes ou s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
7. Dans tous les cas, la superficie totale de l'espace utilisé par les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain, à l'exception des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal (garage, abri d'auto, solarium et véranda). Toutefois, tout bâtiment ou construction au-dessus d'une construction accessoire (spa, sauna, piscine, etc.) doit être comptabilisé dans le calcul de superficie;
8. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit jamais excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE D'AGRÉMENT**

Pour les usages du groupe « Résidentiel (H) », les bâtiments accessoires d'agrément sont autorisés, et ce, aux conditions suivantes :

1. Sont considérées comme bâtiments accessoires d'agrément les installations suivantes :
  - a. Gloriette;
  - b. Gazebo;
2. Le bâtiment accessoire d'agrément ne devra comporter aucun mur de fondation avec espace chauffé et ne pourra servir à une fin d'habitation;
3. Ne doit pas être implanté dans la marge ou la cour avant et/ou avant secondaire;
4. Exceptionnellement et seulement dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant secondaire pour un bâtiment accessoire d'agrément implanté sur un terrain d'angle dont le bâtiment principal est adossé parallèlement à un autre bâtiment principal, peut être réduite à 4,57 mètres. Dans ce cas, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation est exigée le long de la ligne avant secondaire afin de dissimuler le bâtiment accessoire de la rue;
5. Doit être minimalement implanté à 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
6. La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires d'agrément est fixée à 5 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont installés;
7. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire d'agrément doit respecter les superficies autorisées pour la construction d'une remise en fonction des dimensions du terrain;
8. La hauteur maximale est fixée à 4,8 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
9. Un maximum de deux (2) bâtiments d'agrément par terrain est autorisé.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**